



Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LYS SERVICES

ZA des Petits Pacaux
rue Dr Rousseau
59660 Merville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LYS SERVICES_Merville_0007003092\2_Inspections\2023 02 27 Rejets liquides - Sécurité\
Code AIOT : 0007003092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement LYS SERVICES implanté ZA des Petits Pacaux rue Dr Rousseau 59660 Merville. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle a porté principalement sur le suivi des rejets liquides et le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYS SERVICES
- ZA des Petits Pacaux rue Dr Rousseau 59660 Merville
- Code AIOT : 0007003092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LYS SERVICES à MERVILLE (59660) exploite une station de lavage de citernes routières

ayant contenu des produits alimentaires.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2003 sous la rubrique 167-C de la nomenclature des installations classées. Suite à la modification de la nomenclature, le site relève désormais de la rubrique 2795 - installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires ou de substances dangereuses métant en oeuvre plus de 20 m³ d'eau par jour.

L'établissement dispose de deux pistes de lavage et d'une station d'épuration pour le traitement des effluents liquide. La station d'épuration rejette au milieu naturel.

LYS SERVICES emploie 9 personnes et réalise environ 700 lavages par mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Equipements des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des citernes destinées au lavage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 8	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 10.4	/	Sans objet
4	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 11.2	/	Sans objet
5	Définition des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 13.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Transmission des résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.3	/	Sans objet
11	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 35.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'établissement LYS SERVICES suite aux dépassements de la consommation annuelle d'eau et des rejets journaliers autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des citernes destinées au lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Citernes autorisées - Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>8.1 Seules sont autorisées au lavage les citernes ayant contenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits pulvérulents de type alimentaires (maïs, blé, riz,...), de type chimique et minéral (sulfate de soude, borax, alumine, craie, chaux, dolomie, magnésie,...) ou de type plastifiants (PVC, matières plastiques,...), - des produits liquides de type alimentaire (chocolat, huiles alimentaires, jus de fruit, mélasses,...). <p>Il est interdit de procéder au lavage de citernes ayant contenu des produits type hydrocarbures (essence, gasoil,...) ou des produits dont les effluents de lavage sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration du site et d'engendrer des valeurs de rejet supérieures aux valeurs fixées par le présent arrêté.</p> <p>.....</p> <p>8.3 L'exploitant tient en temps réel un registre dans lequel les informations minimales suivantes concernant les citernes lavées sont indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date et heure de lavage - nom du propriétaire et de l'éventuel affréteur - numéro d'immatriculation de la citerne - désignation du dernier produit transporté (ou des derniers produits dans le cas d'une citerne multi compartiments - numéro de la fiche de sécurité définie au paragraphe 8.1 ci dessus.
<p>Constats :</p> <p>8.1 Le site lave des citernes ayant contenu des produits liquides ou pulvérulents.</p> <p>Les produits liquides sont uniquement d'origine alimentaire.</p>

Les pulvérulents peuvent être de tout type, mais sont surtout des produits agro-alimentaires (amidon, féculé, farine,...).

L'exploitation ne lave aucune citerne relevant de l'AdR.

8.3 Le registre est constitué des certificats de lavage établi pour chaque citerne. Vu les certificats du 27/02/23 matin. Ils sont conservés durant 10 ans sous forme papier.

Les certificats reprennent les informations suivantes :

- date et heure
- propriétaire
- numéro de conteneur ou de remorque
- liquide ou pulvérulent
- désignation du dernier produit

Le numéro de la fiche de données de sécurité n'est pas repris car le site ne traite pas les citernes de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.1 Origine de l'approvisionnement en eau L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public géré par le SIDEN de La Gorgue. les consommations d'eau sont les suivantes : - Maximale annuelle : 20725 m3 - Maximale journalière : 75 m3 9.3 Relevé Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'établissement a une consommation d'eau annuelle supérieure au maximum autorisé selon ses déclarations GEREP : - 23390 m3 en 2020 - 23543 m3 en 2021 L'exploitant explique sa forte consommation par le lavage de nombreuses citernes transportant des produits destinés à la pharmacie nécessitant une phase d'asepsie grosse consommatrice d'eau. Ces citernes demandent environ 3 m3 par lavage. La consommation est relevée tous les jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : La visite de terrain a permis de constater que tous les produits dangereux étaient stockés sur rétention, avec séparation des acides et des bases ou dans des cuves double enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une capacité de rétention d'un volume minimal de 360 m3. Cette rétention doit être située en amont du bassin d'orage de 1900m3. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention de 360 m3 doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site est équipé de 2 grandes zones de rétention situées sous la chaussée dont l'exploitant n'a pas pu confirmer le volume. Il y a une vanne d'isolement sur le réseau d'eau pluvial à proximité de la sortie du site. Cette vanne n'est pas identifiée. LYS SERVICE communiquera le volume des rétentions sous chaussée et procédera à l'identification de la vanne d'isolement. Délai : 15 jours
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Définition des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et localisation des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir : - rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales de toiture et de voirie. Ces eaux sont collectées dans un bassin d'orage d'un volume de 1900 m3 puis après traitement dans un déboureur déshuileur rejoignent le cours d'eau La Clarence. - rejet n°2 : les eaux vannes , domestiques et les eaux de lavage des locaux. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Merville, et aboutissant à la station d'épuration de Merville. - rejet n°3 : les eaux de lavage des citernes sont traitées dans la station d'épuration du site puis rejoignent le cours d'eau La Clarence,
Constats : - les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées par un réseau séparatif. Les eaux sont tamponnées par des réservoirs situés sous la chaussée dont l'exploitant n'a pas pu préciser le volume. Elles transitent par un déboureur-déshuileur (dernière vidange le 19/08/22 - 9640 kg) - les eaux vannes vont au réseau d'assainissement communal - les eaux de lavage des citernes sont traitées par la STEP de l'établissement avant rejet dans la Clarence
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit maximal journalier < 55 m3/j 7 jours sur 7
Constats : Le site est autorisé à prélever 75 m3/j et à rejeter 55 m3/j. La différence provient du fait que l'installation de lavage fonctionne 5,5 jour/semaine et que la STEP réalise 1 rejet par jour 7 jours sur 7. Les déclarations GIDAF montrent une multitude de dépassement du volume journalier autorisé de rejet. Pour certains mois le dépassement est quotidien comme en novembre 2022. Exemples pour 2022 - 12/22 : maxi 68 m3, moyenne 44 m3, 11 jours de dépassement - 11/22 : maxi 68 m3, moyenne 61 m3, tous les jours en dépassement - 10/22 : maxi 86 m3, moyenne 75 m3 - 09/22 : maxi 88 m3, moyenne 81,5 m3, tous les jours en dépassement - 01/22 : maxi 72 m3, moyenne 68 m3 - 02/22 : maxi 71 m3, moyenne 78 m3 - 08/22 : maxi 70 m3, moyenne 59 m3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 14.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques du rejet n°3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes : - DCO : 120 mg/l - flux : 6,6 kg/j - DBO5 : 40 mg/l - flux : 2,2 kg/j - MES : 100 mg/l - flux : 5,5 kg/j - Azote NTK : 8 mg/l - flux : 0,44 kg/j - Phosphore : 5 mg/l - flux : 0,28 kg/j - Matières grasses : 8 mg/l - flux : 0,45 kg/j
Constats : Les déclarations GIDAF montrent des dépassements en concentration maximale et des dépassement plus nombreux en flux, qui pour les flux sont liés aux dépassements des volumes rejetés en eau. L'exploitant veille quotidiennement au réglage de sa STEP et fait intervenir chaque semaine le traiteur d'eau OVIVE. Malgré la présence d'un bassin tampon de plus de 400 m3 qui lisse les apports, le réglage de la STEP reste délicat car il est tributaire du type de produit qu'a contenu les citernes lavées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Equipements des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation du rejet N° 3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : <ul style="list-style-type: none">- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.
Constats : L'exploitant est équipé d'un échantillonneur 24 h réfrigéré et d'appareils de mesure du pH, de la température et du débit. L'échantillonneur n'est toutefois pas utilisé car il n'est pas adapté au fonctionnement de la STEP. La STEP traite les eaux de lavage des citernes par bâchées et ne réalise qu'un lâcher d'eau par jour, qui dure environ une heure et qui correspond au volume d'eau traité durant les dernières 24 h. LYS SERVICE réalise ses prises d'échantillons, pour analyse, de manière ponctuelle lors de la vidange de la STEP qui a lieu automatiquement chaque jour. Plutôt qu'un prélèvement ponctuelle, il conviendrait d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit durant le temps du rejet. Des phénomènes, tels que des décantations peuvent induire des teneurs différentes des eaux pour certains paramètres entre le début et la fin du rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. Paramètres et fréquences : <ul style="list-style-type: none">- Débit : en continu- pH : en continu- DCO : journalière- DBO5 : journalière- MES : journalière- NTK : hebdomadaire- Phosphore : hebdomadaire- Matières grasses : hebdomadaire- HC : hebdomadaire
Constats : - Les pH et débits sont mesurés en continu lors des rejets - Les DCO et MES sont mesurés en interne trois fois par semaine - Les DBO5, NTK, phosphore, matières grasses sont mesurés en externe par un laboratoire chaque semaine La DCO, la DBO5 et les MES ne sont pas mesurés de façon journalière comme prescrit par l'arrêté préfectoral. Chaque semaine une analyse est faite par EUROFINS. Vu les analyses des 1er, 8 et 15/02/23. Elles portent sur la DBO5, le phosphore, l'azote, les MES, la DCO et les matières grasses. Les HC ont été vérifiés au début du fonctionnement de l'installation, puis l'exploitant a arrêté les analyses, car les valeurs étaient proches de zéro. Le site ne lave pas de citernes d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Transmission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats de son auto-surveillance. Les déclarations sont faites sous l'outil GIDAF. L'analyse des déclarations GIDAF montre des dépassements ponctuels pour certains paramètres. En fonction des semaines, ils concernent les flux de MES, DBO5 ou de DCO, plus rarement les concentrations. Ces dépassements sont d'environ 10 % supérieurs aux flux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2003, article 35.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve d'eau d'au moins 240 m ³ permettant d'alimenter des poteaux incendies normalisés aptes à délivrer au moins 180 m ³ /h pendant deux heures. Cette réserve d'eau sera implantée à moins de 150 m des risques à défendre et présentera les caractéristiques suivantes : hauteur minimale sous crépine d'aspiration de 80 cm - de moyens de détection et de lutte contre l'incendie
Constats : Le site dispose de 2 citernes d'eau incendie de 120 m ³ équipées de points d'aspiration adaptés. Des emplacements sont réservés pour les camions pompes du SDIS. L'établissement est équipé d'extincteurs : dernier contrôle le 10/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet